



**CANADIAN
FEED THE
CHILDREN**

helping children thrive

901-2 Lansing Square, Toronto, ON M2J 4P8 | Tel: 1-800-387-1221 | 416-757-1220
canadianfeedthechildren.ca | contact@canadianfeedthechildren.ca | Charitable Registration #11883 0983 RR0001

OBJECTIF

Canadian Feed the Children ("CFTC") est résolument engagé dans la prévention des abus envers les enfants. La CFTC s'engage à protéger les enfants dans tous les aspects de son travail, dans chaque région et dans chaque pays, et estime que tous les enfants ont droit à la sécurité et à la protection. La protection des enfants fait partie de la responsabilité collective de la communauté nationale et internationale.

La CFTC s'engage à soutenir, à respecter et à s'aligner sur les cadres, les lois et les normes internationaux et nationaux relatifs à la protection des enfants. La CFTC reconnaît également que les organisations partenaires, qui reçoivent des fonds de la CFTC, ont la responsabilité juridique et éthique de prévenir la maltraitance des enfants. La CFTC attend de toutes les organisations partenaires qu'elles respectent les normes internationales les plus élevées en matière de protection de l'enfance et qu'elles y restent attachées.

En travaillant avec de nombreuses cultures et de nombreux groupes ethniques, la CFTC reconnaît également que s'il peut y avoir des différences culturelles dans les comportements appropriés envers les enfants, la culture n'est jamais une excuse pour causer du tort à un enfant. La CFTC s'engage à travailler dans le respect et l'intégrité et à honorer la diversité et le genre. Il est donc impératif que toute personne représentant la CFTC veille à ce que ses actions (ou inactions) n'entraînent aucun préjudice pour les enfants. L'objectif de cette politique est de définir les exigences, les procédures d'établissement de rapports et les attentes en matière de comportement pour toutes les personnes qui travaillent avec la CFTC ou la représentent.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes ont pour but de clarifier les choses et ne remplacent pas les définitions juridiques applicables en vertu du code pénal et/ou civil d'un État, d'une province, d'un territoire ou d'un pays.

Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si l'âge de la majorité est défini différemment par la législation locale.

La "maltraitance des enfants" est toute forme de mauvais traitement physique, émotionnel et/ou sexuel ou de manque de soins qui cause ou est susceptible de causer des dommages physiques ou émotionnels à un enfant. Toutes les formes de maltraitance et de négligence à l'égard des enfants ont pour caractéristique commune un abus de pouvoir, d'autorité et/ou un abus de confiance.

Le terme "travailleur de la CFTC" désigne les employés, les bénévoles et les consultants indépendants de la CFTC, ainsi que les autres personnes qui effectuent un travail pour la CFTC ou

la représentent. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente politique ne crée de relation de travail entre la CFTC et quiconque.

On entend par "**organisation partenaire**" une organisation qui reçoit un financement de la CFTC.

Bénéficiaire final : un bénéficiaire d'une organisation partenaire (c'est-à-dire un enfant).

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les employés de la CFTC et à toute autre personne qui représente la CFTC ou agit en son nom. La CFTC mettra cette politique à la disposition du public et la communiquera également aux parties prenantes qui en feront la demande.

POLITIQUE

1. Tous les travailleurs de la CFTC sont responsables du maintien d'un environnement qui prévient la maltraitance et protège les enfants.
2. Les travailleurs de la CFTC sont tenus de respecter cette politique à tout moment. Le non-respect de toute partie de la politique est un motif de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'emploi/du contrat du travailleur de la CFTC.
3. Dans le cadre du processus d'embauche, tous les employés de la CFTC doivent faire l'objet d'une vérification appropriée de leurs antécédents criminels, conformément aux politiques et aux lois en vigueur.
4. La maltraitance d'enfants par un employé de la CFTC constitue un acte de faute grave qui justifie le licenciement sans préavis d'un employé de la CFTC et/ou la résiliation d'un contrat ou d'une relation sans préavis.
5. Toute activité sexuelle ou tout contact de quelque nature que ce soit entre un employé de la CFTC et un enfant (personne âgée de moins de 18 ans) est strictement interdit à tout moment, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au niveau local.
6. L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre du sexe (y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif) est strictement interdit.
7. Lorsqu'ils travaillent pour la CFTC ou la représentent, tous les employés doivent être conscients et responsables de leur comportement, de leurs limites et de leur langage. Si un travailleur de la CFTC n'est pas sûr qu'un comportement ou un langage puisse enfreindre cette politique, il doit demander l'avis de son superviseur, d'un gestionnaire, d'un directeur ou d'un membre de l'équipe de direction de la CFTC.
8. Il est interdit aux employés de la CFTC de faire quoi que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du travail, qui puisse placer un enfant dans une position compromettante (par exemple, offrir des cadeaux, faire preuve de favoritisme).
9. Il est interdit aux travailleurs de la CFTC de se connecter ou de communiquer avec les enfants des organisations partenaires par le biais des médias sociaux sans l'approbation écrite préalable de la direction de la CFTC, conformément aux protocoles de communication numérique et de médias sociaux de la CFTC.
10. En cas de contact autorisé avec un enfant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Les travailleurs de la CFTC ne doivent jamais être seuls avec un enfant ou se placer dans une position vulnérable ou compromettante (c'est-à-dire seuls derrière des portes fermées, seuls dans une voiture ou seuls et hors de la vue d'autres adultes).
 - b. Les travailleurs de la CFTC doivent suivre les directives de l'organisation partenaire et/ou du représentant de la CFTC en ce qui concerne leurs interactions avec chaque enfant.
 - c. Les travailleurs de la CFTC ne doivent jamais toucher un enfant, ni parler ou agir d'une manière qui pourrait être perçue comme sexuelle, abusive ou préjudiciable à l'égard d'un enfant.
 - d. Les travailleurs de la CFTC ne doivent jamais utiliser un langage ou agir d'une manière qui suscite la peur, le préjudice, la maltraitance ou l'intimidation d'un enfant (c'est-à-dire en jurant, en menaçant, en brimant, en rabaissant, en ignorant).
 - e. Les travailleurs de la CFTC ne doivent jamais embaucher, tenter d'embaucher ou tolérer l'embauche d'un enfant à des fins de travail.
 - f. Les travailleurs de la CFTC ne doivent jamais menacer un enfant, l'inciter à utiliser, tolérer ou utiliser une punition physique ou la force physique sous quelque forme que ce soit.
 - g. Les travailleurs de la CFTC ne doivent jamais tolérer, encourager ou participer à des comportements illégaux, intimidants, menaçants, nuisibles, dangereux ou abusifs à l'égard des enfants, y compris des pratiques traditionnelles nuisibles ou des abus spirituels et rituels.
11. Les employés de la CFTC sont tenus de respecter les procédures de la CFTC (c'est-à-dire les communications numériques et les médias sociaux) et d'obtenir une autorisation préalable et expresse avant de publier ou de présenter des informations par voie électronique ou autre des images ou des informations sur un enfant représenté par une organisation partenaire.

PROCÉDURES DE SIGNALEMENT DES ABUS

1. Lorsqu'un travailleur de la CFTC a connaissance ou a des raisons de soupçonner qu'un enfant est victime d'un préjudice ou d'un abus de la part d'un collègue de la CFTC, d'un membre d'une organisation partenaire ou d'une autre personne, le travailleur de la CFTC doit immédiatement faire part de ses inquiétudes à son supérieur hiérarchique, à son gestionnaire ou à son directeur
2. Si le travailleur de la CFTC ne peut pas joindre immédiatement son supérieur hiérarchique, ou si la personne soupçonnée de maltraitance est son supérieur hiérarchique, le signalement doit être fait à un membre de l'équipe de direction de la CFTC, tel qu'il est identifié dans l'annuaire mondial du personnel. Un rapport peut également être soumis à un courriel confidentiel général : peopleandculture@canadianfeedthechildren.ca et notre équipe People and Culture veillera à ce qu'il soit transmis à la personne appropriée.
3. Le rapport doit contenir autant de détails que possible, y compris les personnes impliquées, ce qui s'est passé, quand et où cela s'est produit, et les noms de tout autre témoin potentiel.
4. Un superviseur, un gestionnaire ou un directeur qui reçoit une plainte ou une allégation de maltraitance d'enfant doit immédiatement en informer un membre de l'équipe de direction (tel qu'identifié dans l'annuaire mondial du personnel) ainsi que le président-directeur général de la CFTC, qui évaluera alors la plainte ou l'allégation et déterminera les prochaines étapes.

5. Le président-directeur général est chargé de veiller à ce que l'enquête ou le suivi approprié soit effectué. Le président-directeur général (ou son représentant) doit également s'assurer qu'un rapport a été établi avec les autorités locales chargées de l'application de la loi, conformément à la législation locale.
6. Si la situation s'est produite avec un enfant au Canada, soit au sein de la communauté, soit dans le cadre d'un aspect du programme du partenaire, les politiques de signalement du CP du conseil de bande et les lois provinciales/territoriales sur la protection de l'enfance informent sur les étapes suivantes.
7. Le président-directeur général veille à ce que les exigences en matière de rapports à Affaires mondiales Canada (AMC) soient respectées lorsque la CFTC met en œuvre un projet financé par l'AMC.
8. Le président-directeur général informe le président du conseil d'administration de toute allégation ou plainte de maltraitance d'enfant dans les 48 heures.
9. Les travailleurs de la CFTC doivent coopérer à toutes les enquêtes liées à cette politique. Cela inclut la coopération avec les forces de l'ordre locales.
10. Il n'y aura pas de représailles à l'encontre d'une personne qui signale de bonne foi une suspicion de maltraitance à l'égard d'un enfant.
11. Un employé de la CFTC qui dépose une plainte pour maltraitance d'enfant qu'il sait être fausse peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de son emploi, de son contrat ou de sa relation.
12. La confidentialité de l'incident et des personnes impliquées sera respectée dans la mesure du possible. Tous les travailleurs de la CFTC doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'identité et la confidentialité de l'enfant ou des enfants concernés.

LE RESPECT DE CETTE POLITIQUE

Le respect de cette politique est une condition expresse de l'emploi à la CFTC. Comme indiqué ci-dessus, le nonrespect d'une partie quelconque de la politique est un motif de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'emploi/du contrat du travailleur de la CFTC.

ADMINISTRATION

Les travailleurs de la CFTC doivent recevoir, lire, comprendre, accepter de se conformer et signer un exemplaire de la présente politique dans le cadre de leur orientation et, par la suite, sur une base annuelle. Les exemplaires signés seront conservés dans le dossier personnel. Les travailleurs de la CFTC recevront une formation appropriée sur la présente politique, la protection de l'enfance et la prévention des abus, en fonction de leur rôle et de leurs responsabilités. Le conseil d'administration de la CFTC réexaminera également cette politique au moins une fois par an.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES PROGRAMMES DES ORGANISATIONS PARTENAIRES

Dans le cadre de l'accord de financement ou du contrat avec la CFTC, toutes les organisations partenaires sont invitées à respecter cette politique, qui repose sur les normes internationales les plus élevées de la *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*. La CFTC recommande vivement à toutes les organisations partenaires d'examiner attentivement la manière dont elles conçoivent et mettent en œuvre leurs programmes afin de réduire les risques de maltraitance des enfants. La CFTC est convaincue que toutes les organisations partenaires doivent veiller à ce que la participation des enfants à leurs programmes respectifs soit volontaire et inclusive.

.....

_____ Je, (nom en caractères d'imprimerie) reconnais avoir reçu un exemplaire de la politique de protection de l'enfance de la CFTC. Je confirme avoir lu et compris cette politique de protection de l'enfance. Je m'engage à respecter cette politique et je veillerai à ce que tous les employés travaillant sous ma direction la respectent également. Je comprends que si j'enfreins les règles de cette politique, je m'expose à des mesures correctives pouvant aller jusqu'au licenciement motivé.

Signature _____

Date Signé _____